

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République de Lettonie (représentants: K. Drēviņa et K. Krasovska, agents); et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement S. Behzadi-Spencer et S. Hathaway, puis S. Behzadi-Spencer et A. Robinson, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission, du 3 novembre 2009, rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, (CE) n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre (JO L 321, p. 1).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de British Sugar plc.
- 3) Le Royaume d'Espagne, la République de Lettonie, la République de Lituanie, et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 113 du 1.5.2010.

Ordonnance du Tribunal du 9 avril 2013 — Südzucker e.a./Commission

(Affaire T-102/10) (¹)

[«Agriculture — Sucre — Cotisations à la production — Annulation et déclaration d'invalidité partielles du règlement (CE) n° 1193/2009 après l'introduction d'un recours — Non-lieu à statuer»]

(2013/C 156/80)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Südzucker AG Mannheim/Ochsenfurt (Mannheim, Allemagne); Agrana Zucker GmbH (Vienne, Autriche); Südzucker Polska S.A. (Wrocław, Pologne); Raffinerie tirlémontoise (Bruxelles, Belgique); et Saint Louis Sucre SA, (Paris, France) (représentants: H.-J. Prieß et B. Sachs, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Rossi et B. Schima, agents)

Parties intervenantes au soutien des parties requérantes: Royaume d'Espagne (représentants: initialement F. Díez Moreno, puis A. Rubio González, abogados del Estado); et République de Lituanie (représentants: initialement R. Janeckaitė et R. Krasuckaitė, puis R. Krasuckaitė et R. Mackevičienė, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement S. Behzadi-Spencer et S. Hathaway, puis S. Behzadi-Spencer et A. Robinson, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission, du 3 novembre 2009, rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, (CE) n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre (JO L 321, p. 1).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de Südzucker AG Mannheim/Ochsenfurt, Agrana Zucker GmbH, Südzucker Polska S.A., Raffinerie tirlémontoise et Saint Louis Sucre SA.
- 3) Le Royaume d'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que la République de Lituanie supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 113 du 1.5.2010.

Ordonnance du Tribunal du 11 avril 2013 — Tridium/OHMI — q-bus Mediatektur (SEDONA FRAMEWORK)

(Affaire T-467/12) (¹)

[«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»]

(2013/C 156/81)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tridium, Inc. (Richmond, Virginie, États-Unis) (représentant: M. Nentwig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: q-bus Mediatektur GmbH (Berlin, Allemagne) (représentant: M.-T. Schott, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 2 août 2012 (affaire R 1943/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre q-bus Mediatektur GmbH et Tridium, Inc.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que chacune la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.*

(¹) JO C 9 du 12.1.2013.

Pourvoi formé le 21 mars 2013 par BG contre l'arrêt rendu le 17 juillet 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-54/11, BG/Médiateur

(Affaire T-406/12 P)

(2013/C 156/82)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BG (Strasbourg, France) (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Autre partie à la procédure: Médiateur européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 17 juillet 2012 dans l'affaire F-54/11;
- en conséquence, accorder à la requérante le bénéfice de ses conclusions de première instance et, partant,
 - à titre principal, sa réintégration, à titre rétroactif à la date de prise d'effet de la décision de révocation, à son poste d'administrateur de grade A5 échelon 2, et le paiement des droits financiers qui lui sont dus sur l'ensemble de cette période, à augmenter des intérêts de retard au taux de la BCE augmenté de 2 points;
 - à titre subsidiaire, l'octroi de la somme correspondant à la rémunération qu'elle aurait perçue depuis la date de prise d'effet de sa révocation en août 2010 jusqu'au mois où elle atteindra l'âge de la retraite, en juillet 2040, et la régularisation respective des droits à pension de la requérante;
- en toute hypothèse, l'octroi de la somme de 65 000 EUR au titre du préjudice moral subi;
- la condamnation du défendeur à l'ensemble des dépens;

— condamner le défendeur à l'entière des dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une dénaturation du dossier lors du contrôle fait par le TFP du respect de la procédure disciplinaire et notamment d'une violation de l'article 25 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, le TFP ayant fait une interprétation erronée de la notion de «poursuites pénales» (concernant les points 68 et suivants de l'arrêt attaqué).
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation du contrôle de l'obligation de motivation et d'une dénaturation du dossier, le TFP ayant conclu que le Médiateur n'a pas violé l'obligation de motivation alors qu'il se serait écarté de l'avis du conseil de discipline (concernant les points 102 et 103 de l'arrêt attaqué).
- 3) Troisième moyen tiré d'une méconnaissance du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une violation du principe de proportionnalité ainsi que d'une dénaturation du dossier, le TFP ayant conclu que le Médiateur n'a pas violé le principe de proportionnalité en infligeant à la requérante la sanction la plus lourde prévue au statut (concernant les points 115 à 130 de l'arrêt attaqué).
- 4) Quatrième moyen tiré d'une violation du contrôle du respect du principe d'égalité entre hommes et femmes et d'une violation par le TFP de l'obligation de motivation, le TFP n'ayant pas examiné si l'état de grossesse de la partie requérante, avec lequel son geste serait lié, aurait emporté ou constitué une discrimination indirecte de la partie requérante (concernant les points 139 et suivants de l'arrêt attaqué).

Recours introduit le 20 mars 2013 — TALANTON/Commission

(Affaire T-165/13)

(2013/C 156/83)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Talanton Anonymi Emporiki — Symvouleftiki — Ekpaideftiki Etaireia Dianomon, Parochis Ypiresion Marketing kai Dioikisis Epicheiriseon (Athènes, Grèce) (représentants: M. Angelopoulos et K. Damis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne